

YELLOW FITNESS BLOIS
Société par actions simplifiée au capital de 30.000 Euros
Siège social : 125 route Nationale - 41 350 - SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
Immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro 828 443 416

PROCÈS-VERBAL DES RÉOLUTIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE PRISES EN DATE
DU 12 Septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq (2025),

Le 12 septembre,

À 11h00,

En sa qualité d'associé unique de la société « *YELLOW FITNESS BLOIS* », la société « *LIMFIT* » s'est prononcée sur les points suivants :

- Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 150.000 Euros (150 000) par l'émission de douze mille huit cent cinquante-huit (12 858) actions nouvelles, avec prime, à libérer intégralement en espèces lors de leur souscription
- Autorisation à donner au Président aux fins de constater la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions fixés par les Associés ;
- Modification des articles 17, 19 et 20 des statuts ;
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nacim LIMAM, représentant de la société « *LIMFIT* ».

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

- d'augmenter le capital de la société d'un montant maximum de douze mille huit cent cinquante-huit (12.858) euros et de le porter ainsi de la somme de trente mille (30.000) euros à quarante deux mille huit cent cinquante-huit (42.858) euros par création d'actions nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire ;

- que cette augmentation sera réalisée au moyen de la création de douze mille huit cent cinquante-huit (12.858) actions nouvelles d'un (1) euro chacune, émises au prix de onze euros et soixante-sept cents (11,67) euros chacune, soit avec une prime d'émission de dix euros et soixante-sept (10,67) euros par action ;
- que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et qu'à compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- que le prix de souscription des actions nouvelles, soit une somme totale de cent cinquante mille (150.000) euros, devra intégralement être libéré en numéraire à la souscription, étant précisé que les fonds correspondants devront être versés sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet par la Société dans les livres de la banque de la Société ;
- Que les souscriptions seront reçues au plus tard le 30 Septembre 2025 inclus et que la période de souscription se trouvera close par anticipation dès souscription de l'intégralité des actions nouvelles ; et
- Que la souscription aux nouvelles actions nouvelles sera réalisée par la signature d'un bulletin de souscription.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la première décision qui précède, confère les pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée et notamment :

- Recueillir et constater par la remise du bulletin de souscription dûment signé par la société CALYNS, représentée par ses co-gérants, Madame Aurélie SABOURIN et Monsieur Christophe BENOIST, la souscription aux actions nouvelles émises au résultat de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première décision ;
- Procéder à la clôture anticipée des souscriptions aux actions nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- Obtenir le certificat de dépôt de la banque attestant de la libération des actions émises au titre de la première décision qui précède ;
- Constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée aux termes de la première décision ;
- Et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent et sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, décide :

- De modifier l'article 7 des statuts qui serait rédigé comme suit :

« Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (42.858 €).

Il est divisé en 42.858 actions d'UN euro (1 euro) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées intégralement de 42.858 euros, et réparties entre l'actionnaire unique de la façon suivante :

- LIMFIT, à concurrence de 30.000 euros, à la suite de la cession d'actions intervenue le 31 mars 2022 (à effet du 1^{er} avril 2022).
- CALYNS, à concurrence de 12.858 euros, à la suite d'une augmentation de capital intervenue le 18 Septembre 2025, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2025. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide également de modifier la rédaction des articles des statuts suivants :

- Article 17 - Commissaire aux comptes
- Article 19 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires
- Article 20 – Règles de majorité

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide :

- De modifier les articles 17, 19 et 20 des statuts qui seraient rédigés comme suit :

« Article 17 - Commissaires aux comptes

- La Société est tenue de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions prévues par la loi.

- Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés, pour une durée de **six exercices**, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Société, de vérifier les comptes sociaux et de certifier leur régularité et leur sincérité.

- Lorsque la Société ne franchit pas les seuils rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes, la désignation d'un tel organe est facultative.

-

Dans ce cas, les associés peuvent, s'ils le jugent opportun, désigner volontairement un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

et

« Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- . Admission de tout nouvel associé ;
- . Tout achat d'un montant supérieur à 5.000 Euros, sur simple accord écrit (email) d'un représentant de chaque Associé ;
- . Transformation de la Société ;
- . Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- . Fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution anticipée ;
- . Nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- . Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- . Approbation des comptes sociaux et affectation du résultat ;
- . Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- . Recrutement de postes stratégiques (managers, postes de direction, prestataires clés) ;
- . Modification des statuts sociaux ;
- . Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- . Agrément des cessions de parts ;
- . Exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote ;
- . Autorisation des actes exceptionnels proposés par le Président ou le Directeur Général ;
- . Prorogation de la durée de la Société ;
- . Souscription à tout prêt ou leasing ;

. Et celles requérant l'unanimité en application de la loi.

En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants

. Autorisation des décisions du Président ou du Directeur Général, visées à l'article 19 des présents statuts.

Article 20 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées à l'article 19 doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote.

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées à l'article 19 sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés. »

SIXIEME DECISION

En vertu des résolutions qui précèdent, tous pouvoirs sont accordés à Monsieur Nacim LIMAM, désigné en qualité de représentant de la société « *LIMFIT* », pour accomplir les formalités de publicité prévues par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associée unique de la Société.

LIMFIT

Représentée par Monsieur Nacim LIMAM

DocuSigned by:
Nacim Limam
7CE858E3AD5E496...